ART. 76 N° 1413

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 1413

présenté par

M. Jolivet, Mme Bono-Vandorme, M. Savatier, M. Jerretie, Mme Cattelot, Mme Dupont, Mme Cariou, M. Leclabart, M. Simian, Mme Chapelier, Mme Fontaine-Domeizel, M. Huppé, M. Perea, Mme Crouzet, M. Gaillard, Mme Valérie Petit, M. Blanchet, Mme Françoise Dumas, M. Cellier, Mme Louis, M. Borowczyk, M. Eliaou, M. Portarrieu, M. Girardin, Mme Colboc, M. Cesarini, Mme Mauborgne et Mme Hérin

à l'amendement n° 982 de la commission des finances

ARTICLE 76

ART. 76 N° 1413

I – Après l'alinéa 13, insérer après les deux alinéas suivants :

«

Substances:	Taux (en euros par kg)
Substances relevant du 1° du II	5,5
Substances relevant du 2° du II	5,1
Substances relevant du 3° du II	2,1
Substances relevant du 4° du II	0,9
Substances relevant du 5° du II	3,0
Substances relevant du 6° du II	2,0

>

- « III $bis. \lambda$ compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé selon le tableau suivant : »
- II. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent article est d'inciter les agriculteurs à diminuer l'usage de pesticides et non de les sanctionner. Il convient de leur donner le temps d'expérimenter puis de déployer des solutions alternatives.

Nous proposons donc que l'augmentation de la redevance se fasse sur deux temps afin de leur permettre d'adapter leurs pratiques ainsi que, éventuellement, aux pouvoirs publics de mettre en place des mesures d'accompagnement.